

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Gestion de l'Eau
01-2021-00182*

ARRÊTÉ

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des travaux relatifs au plan pluri-annuel 2022-2026 de restauration et d'entretien des rivières du bassin versant de la Reyssouze par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR)

La préfète de l'Ain,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée en vigueur approuvé par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

VU la demande déposée le 14 octobre 2021 par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR), représenté par son président, en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour le plan pluri-annuel 2022-2026 de restauration et d'entretien des rivières du bassin versant de la Reyssouze ;

VU le dossier établi à l'appui de cette demande, comprenant notamment une note de présentation générale, une étude d'incidence et son résumé non technique, ainsi que la justification de l'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant organisation d'une enquête publique du 5 janvier 2022 au 21 janvier 2022 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur remis le 14 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR) le 17 mars 2022 ;

Vu la réponse du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR) en date du 24 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 3 février 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont compatibles avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhône Méditerranée susvisés ;

CONSIDÉRANT que ce programme de gestion n'est soumis à aucune rubrique du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – dispositions générales

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux relatifs au plan pluri-annuel 2022-2026 de restauration et d'entretien des rivières du bassin versant de la Reyssouze sur les communes de Attignat, Bâgé-Dommartin, Béréziat, Boissey, Bourg-en-Bresse, Bresse Vallons, Ceyzériat, Certines, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Curtafond, Druillat, Foissiat, Gorrevod, Jasseron, Jayat, Journans, La Tranclière, Lescheroux, Malafretaz, Mantenay-Montlin, Marsonnas, Montagnat, Montrevel-En-Bresse, Polliat, Pont-De-Vaux, Révonnas, Reyssouze, Saint-Bénigne, Saint-Didier-D'Aussiat, Saint-Etienne-Sur-Reyssouze, Saint-Jean-Sur-Reyssouze, Saint-Julien-Sur-Reyssouze, Saint-Just, Saint-Martin-Du-Mont, Saint-Martin-Le-Châtel, Saint-Sulpice, Saint-Trivier-De-Courtes, Servignat, Tossiat et Viriat sont déclarés d'intérêt général.

A ce titre, le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR) bénéficie d'une servitude de passage.

Le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR), ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR) est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux portent sur l'entretien de la ripisylve, avec coupe sélective pour les arbres morts, sur la gestion des embâcles, sur le traitement des atterrissements, des plantations pour stabiliser les berges et ombrager le milieu, sur la mise en défens de berges pour permettre à la végétation rivulaire de se développer, de limiter le piétinement des berges ainsi que l'érosion, et sur l'entretien des ouvrages de franchissement pour la continuité écologique.

La zone de travaux comprend les communes listées ci-dessus. Les méthodes, modes opératoires et les périodes d'intervention sont décrits dans le dossier.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures doit se situer sur une plate-forme étanche, le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les chemins existants sont utilisés le plus possible pour accéder au chantier ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets est évacué.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y sont retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 5 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

À tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 8 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION

En application de l'article R.214-97 du code de l'environnement, le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR).

A partir de la date de démarrage des travaux, le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR) est tenu de suivre le calendrier prévu au paragraphe 7.6 de la notice d'incidences.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 9 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr :

1° par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR), dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies visées à l'article 1 et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de six mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR) et les maires des communes visées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au syndicat du bassin versant de la Reyssouze (SBVR).

Fait à Bourg en Bresse, le 28 mars 2022
Par délégation de la préfète,
Le directeur,
signé : Guillaume FURRI